

CONVENTION HOSPITALITE SOUMISE A DECLARATION AUPRES DE L'AUTORITE COMPETENTE

En application de l'article L. 1453-7,4° du Code de la santé publique et pour satisfaire aux obligations qui résultent de ces dispositions, il a été conclu par :

la société **JANSSEN-CILAG**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 2.956.660 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 562 033 068, dont le siège social est au 1, rue Camille Desmoulins, TSA 91003, 92787 Issy-les-Moulineaux, représentée par le Professeur Benjamin PARIENTE, agissant en qualité de Directeur Médical, dûment habilité(e) aux présentes (ci-après dénommée « **JANSSEN-CILAG** »), la convention d'hospitalité (ci-après désignée la « **Convention** ») qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

JANSSEN-CILAG est une société qui développe, fabrique et commercialise des spécialités pharmaceutiques.

Conformément à l'article 1, 4° de l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du Code de la santé publique, l'objet de la présente convention est précisé comme suit : « *convention de prise en charge de frais d'hospitalité lors d'une manifestation à caractère professionnel ou scientifique* ».

La Convention a pour objet la prise en charge par JANSSEN-CILAG de la participation de :

Titre	
Nom	
Prénom	
Profession	
Spécialité	
Etablissement	
Service	
Adresse	
Code Postal	
Ville	

N° RPPS ou d'inscription au Tableau de l'Ordre :

Ci-après dénommé le « **Professionnel de Santé** ».

à la réunion « **Dermatoses inflammatoires - Astuces du dermatologue** » qui se tiendra le 14 novembre 2023 à Groisy organisée par JANSSEN-CILAG (ci-après désigné la « **Manifestation** »).

Le Professionnel de Santé et JANSSEN-CILAG sont désignés individuellement « **Partie** » et conjointement les « **Parties** ».

ARTICLE 2 – DECLARATION DE LA CONVENTION

2.1 La Convention fera l'objet d'une déclaration par JANSSEN-CILAG auprès du Conseil National de l'Ordre professionnel ou de l'Agence Régionale de Santé compétent (« **l'Autorité compétente** ») au plus tard 8 (huit) jours ouvrables avant la date de la Manifestation, conformément à l'article L. 1453-10 du Code de la santé publique,

2.2 Les Parties déclarent et garantissent :

- (i) l'absence de bénéficiaire indirect ;
- (ii) l'absence de bénéficiaire final, non signataire de la Convention.

ARTICLE 3 – NATURE ET MONTANT MAXIMUM DES AVANTAGES PRIS EN CHARGE PAR JANSSEN-CILAG

3.1 **Frais d'hospitalité.** JANSSEN-CILAG s'engage à prendre en charge pour le Professionnel de Santé dans le cadre de la Manifestation, les frais maximum suivants et à l'exclusion de tout autre frais :

Restauration (par dîner ou déjeuner) • 1 repas : le 14/11/2023 x 50.00 €	50.00 € TTC
<u>MONTANT CUMULE (TTC arrondi à l'euro le plus proche):</u>	50.00 € TTC

3.2 Par la présente Convention, JANSSEN-CILAG informe le Professionnel de Santé du fait que dans le cadre de la Manifestation :

- (i) JANSSEN-CILAG ne prend pas en charge les activités sociales et culturelles ;
- (ii) la prise en charge des frais d'hospitalité du Professionnel de Santé, incluant les frais de transport, est strictement limitée à la durée du programme de la Manifestation ;
- (iii) Si une restauration est prévue par JANSSEN-CILAG, les repas personnels du Professionnel de santé organisés à la même date ne seront pas pris en charge ;
- (iv) JANSSEN-CILAG autorise la prise en charge des frais d'hébergement uniquement dans des établissements à caractère non ostentatoire ;
- (v) la présence d'accompagnant n'est pas autorisée par JANSSEN-CILAG.
- (vi) Afin d'apporter l'aide logistique nécessaire pour participer à la Manifestation, JANSSEN-CILAG informe le Professionnel de Santé que ses données à caractère personnel seront partagées avec des tiers notamment agence de voyage, hôtels, organisateurs d'évènements etc. pouvant impliquer le transfert de vos données à un tiers, filiales et/ou Etats situés hors de l'Espace Economique Européen.

3.3 Il est expressément mentionné que cette Convention ne limite en rien l'indépendance professionnelle du Professionnel de Santé et n'est assortie d'aucune obligation de prescription, d'utilisation ou d'incitation à la prescription des produits de JANSSEN-CILAG et/ou du groupe Johnson & Johnson auquel JANSSEN-CILAG appartient.

3.4 Si la prise en charge par JANSSEN-CILAG des frais visés ci-dessus est soumise à l'obtention par le Professionnel de Santé d'une autorisation de son autorité de tutelle ou de son employeur, le Professionnel de Santé s'engage à solliciter cette autorisation préalablement à son acceptation et/ou sa participation à la Manifestation.

ARTICLE 4 – LOIS ANTI-CORRUPTION

4.1 Aucune des Parties ne pourra agir à l'encontre des législations locales ou autres lois anti-corruption (y compris les lois françaises et européennes visant la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques, désignées collectivement « Lois Anti-corruption ») applicables à une ou plusieurs Parties à la présente Convention.

4.2 Nonobstant ce qui précède, aucune des Parties ne pourra effectuer de paiements, d'offres ou de virements de biens de valeur à un haut fonctionnaire ou fonctionnaire, à un membre d'un parti politique, à un candidat à une fonction politique, ou encore à un tiers lié à la transaction d'une manière qui porterait atteinte aux Lois Anti-corruption.

4.3 Le Professionnel de Santé s'engage, s'il occupe ou vient à occuper dans les six (6) mois de la date de la Manifestation un poste ou une fonction lui permettant d'influencer (ou avoir la possibilité d'influencer) la passation de marchés publics ou privés visant l'achat de produits pharmaceutiques, par des autorités publiques ou, par des établissements de santé publics ou partiellement publics, de notifier au représentant de l'autorité/établissement l'existence de la prise en charge par JANSSEN-CILAG des frais d'hospitalité dans le cadre de la Manifestation et à se conformer aux dispositions légales, ainsi qu'aux règles déontologiques en vigueur.

4.4 Les Parties s'engagent à respecter strictement le dispositif d'encadrement des avantages, tel que défini aux articles L. 1453-3 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 - TRANSPARENCE

5.1 Le Professionnel de Santé est informé et accepte que JANSSEN-CILAG collecte pour rendre publiques sur le site internet public dédié www.transparence.sante.gouv.fr, les informations relatives à la Convention, à l'identité du Professionnel de Santé, aux avantages en nature ou en espèce et aux rémunérations que le Professionnel de Santé peut percevoir directement ou indirectement, au titre de la législation sur la transparence et selon les modalités fixées par les articles L.1453-1, D.1453-1 et R.1453-24 et suivants du Code de la santé publique.

5.2 Conformément au Règlement Général à la Protection des Données 2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Informatique et Libertés, le Professionnel de Santé dispose d'un droit d'accès, et de rectification sur les données le concernant publiées sur le site internet public www.transparence.sante.gouv.fr. Le Professionnel de Santé peut également exercer son droit d'accès et de rectification en envoyant un courriel à l'adresse suivante : janssen-transparence@its.jnj.com. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement de ces données pour leur diffusion via le site internet public en application des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 6 – PHARMACOVIGILANCE - RECLAMATION

Le Professionnel de Santé s'engage à respecter toute réglementation en vigueur concernant les déclarations d'événements indésirables notamment la législation française, le Code de la Santé Publique et les Bonnes Pratiques de Pharmacovigilance.

Il est notamment rappelé que dans le cas d'un signalement de pharmacovigilance :

- (i) effet indésirable,
- (ii) interaction médicamenteuse,
- (iii) grossesse – exposition maternelle ou paternelle –, allaitement,
- (iv) mésusage, surdosage, abus et dépendance, utilisation/ prescription hors AMM,
- (v) erreur médicamenteuse (potentielle, interceptée ou avérée),
- (vi) exposition accidentelle,
- (vii) manque ou perte d'efficacité,
- (viii) bénéfices thérapeutiques inattendus,
- (ix) suspicion de transmission d'agent infectieux,
- (x) exposition professionnelle,
- (xi) utilisation d'un produit périmé.

et/ou d'une réclamation qualité produit incluant l'identification/ l'utilisation d'un produit falsifié ou contrefaçon porté à la connaissance du Professionnel de Santé dans le cadre de la Convention, ce dernier doit transmettre ce signalement immédiatement et au maximum dans un délai de 24 heures à JANSSEN-CILAG au 0 800 25 50 75.

L'information qui sera transmise à JANSSEN-CILAG comportera au minimum :

- (i) Nom et coordonnées du déclarant,
- (ii) Identification du patient (initiales ou sexe ou âge ou date de naissance ou tout autre identifiant),
- (iii) Nom du ou des produits incriminés avec le numéro de lot,
- (iv) Effet(s) indésirable(s) ou défaut(s) signalé(s).

Dans l'hypothèse où seules les informations sur le produit suspect et l'effet indésirable/ cas de pharmacovigilance sont disponibles (le déclarant souhaite rester anonyme ; le patient n'est pas identifiable ; plusieurs patients non identifiables individuellement sont concernés...) les informations doivent être transmises à JANSSEN-CILAG dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – STIPULATIONS GENERALES

7.1 Le Professionnel de Santé fera son affaire personnelle d'effectuer, dans le mois suivant sa signature, la déclaration de la présente Convention au Conseil Départemental de l'Ordre, dont il relève, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

7.2 Conformément aux dispositions des articles L. 4113-13, R. 4113-110 du Code de la santé publique, le Professionnel de Santé s'engage à présenter l'état des liens d'intérêts qu'il a avec JANSSEN-CILAG lors de toute communication (écrite / orale / dans la presse).

7.3 La participation effective du Professionnel de Santé à la Manifestation vaut acceptation sans réserve des termes de la Convention.

7.4 En signant la présente convention d'hospitalité le Professionnel de Santé confirme avoir pris connaissance du traitement de ses Données à Caractère Personnel aux fins de l'organisation de la Manifestation par JANSSEN-CILAG, son personnel habilité et ses prestataires de services. JANSSEN-CILAG sur base de son intérêt légitime peut être amené à créer au Professionnel De Santé un profil détaillant notamment le numéro RPPS, le lieux d'exercice du Professionnel de Santé, ses éventuels participations à d'autre évènements organisés par JANSSEN-CILAG ainsi que ses projets en cours avec JANSSEN-CILAG. Ces données seront conservées pour une durée maximale de 2 ans suite à la Manifestation et seront rendues accessibles au personnel habilité de JANSSEN-CILAG, à ses prestataires de services et aux participants de la Manifestation.

Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 et à la loi Informatique et Libertés modifiée, le Professionnel de Santé dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression de ses données pour motif légitime ainsi que du droit à la portabilité de ses données et du droit à la limitation du traitement des données qu'il peut exercer en écrivant à medisource@its.jnj.com. Plus d'informations sur la manière de JANSSEN-CILAG de traiter des données à caractère personnel sont disponibles en ligne <https://www.janssen.com/france/nous-contacter>.

ARTICLE 8 – REPORT ET ANNULATION EN RAISON DE LA COVID-19

8.1 Si l'une ou plusieurs des obligations prévues au titre du présent Contrat ne pourrait être exécutée en raison des mesures ou recommandations des autorités sanitaires, et/ou de l'Organisation mondiale de la santé et/ou d'autres autorités gouvernementales nationales ou internationales et/ou des politiques internes des Parties relatives au COVID-19, les Parties se rencontreront afin de discuter des modalités de suspension ou de résiliation de la Convention.

8.2 En cas de résiliation, aucune des Parties n'aura d'autre obligation envers l'autre, y compris aucune obligation de prendre en charge les avantages, objet de la présente Convention.

ARTICLE 9 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DE LA CONVENTION

Le Professionnel de santé reconnaît avoir été informé que sa signature de la présente Convention et ses Annexes peut intervenir par voie de signature électronique au sens des dispositions du Code Civil. A ce titre, le Professionnel de santé reconnaît avoir accepté ces modalités de signature ainsi que leurs conséquences en toute connaissance de cause.

Le Professionnel de santé reconnaît notamment que conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, la mise en œuvre de cette signature électronique constitue la manifestation de son consentement exprès à la présente Convention et accepte que ladite signature électronique soit considérée comme sa signature valable et comme une preuve au sens des dispositions précitées.

Le Professionnel de santé reconnaît avoir été informé, et accepte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, il ne pourra pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments sous format ou support électronique précités, sur le fondement de quelle que disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés pour constituer une preuve. Lesdits éléments seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Chaque Partie reconnaît et garantit qu'elle a maintenu le contrôle vis-à-vis de tous tiers sur l'entier processus de signature électronique ainsi que sur les moyens mis en œuvre lors du processus, garantissant qu'elle seule a pu être à son origine.

Dans le cas où le Professionnel de santé ne souhaiterait pas signer la Convention par voie de signature électronique, il sera lié par les termes de la présente Convention et de ses annexes en le signant manuscritement.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 28 septembre 2023

Pour JANSSEN-CILAG

Pour le Professionnel de Santé

Nom : Professeur Benjamin PARIENTE

Nom :

Titre : Directeur Médical

Signature :

Signature :



A

, le